



RESPONSABILITE CIVILE OBJECTIVE EN CAS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION



**L'Ardenne
Prévoyante**

COMPAGNIE D'ASSURANCES

Différents par volonté et par nature.

CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE

(Loi du 30/07/1979 et A.R. du 05/08/1991)

Pour l'interprétation du présent contrat, on entend par:

PRENEUR D'ASSURANCE

Suivant le cas:

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat en sa qualité d'exploitant de l'établissement désigné en conditions particulières;

ou

La personne de droit public ou privé qui souscrit le contrat en tant qu'elle organise l'enseignement ou formation professionnelle dans l'établissement désigné en conditions particulières;

ou

La personne de droit public ou privé qui souscrit le contrat en tant qu'elle occupe l'immeuble de bureau désigné en conditions particulières.

ou

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat en tant qu'elle organise le culte dans l'établissement désigné en conditions particulières.

COMPAGNIE :

L'entreprise d'assurances auprès de laquelle le contrat est souscrit.

TIERS LESE :

Toute personne autre que le preneur d'assurance.

Toutefois, sont exclues du bénéfice de l'indemnité:

La personne responsable du sinistre en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil;

La personne qui est exonérée de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3/7/1978 relative aux contrats de travail;

L'entreprise d'assurances qui, en exécution d'un autre contrat d'assurance que le présent contrat, a réparé le dommage subi.

SINISTRE :

Tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages donnant ouverture à l'application de la garantie.

ARTICLE 1: OBJET DE LA GARANTIE

L'assurance a pour objet de couvrir la responsabilité objective à laquelle l'établissement désigné en conditions particulières peut donner lieu dans le chef du preneur d'assurance en cas d'incendie ou d'explosion, sur base de l'article 8 de la loi du 30/7/1979.

ARTICLE 2: EXCLUSIONS

Sans préjudice des dispositions de l'article 7, sont exclus de l'assurance:

les dommages causés par le fait volontaire ou de la faute grave du preneur d'assurance.

Constitue notamment une faute grave, un manquement aux lois, règlements et usages qui régissent l'activité de l'établissement

désigné en conditions particulières, lorsque les conséquences de ce manquement étaient normalement prévisibles;

les dommages matériels qui sont la conséquence d'une responsabilité de l'assuré, quelle qu'elle soit, assurable par la garantie "Responsabilité locative" ou "Recours des tiers" d'un contrat d'assurance incendie.

Pour l'application de cette exclusion, on entend par:

- responsabilité locative:
la responsabilité des dégâts, des frais de sauvetage, de déblais et démolition et du chômage immobilier que les locataires encourent en vertu des articles 1732, 1733 et 1735 du Code civil;
- responsabilité d'occupant:
la responsabilité des dégâts, des frais de sauvetage, de déblais et démolition et du chômage immobilier que les occupants d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encourent en vertu de l'article 1302 du Code civil;
- recours des tiers:
la responsabilité que l'assuré encourt en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil pour les dégâts, les frais de sauvetage, de déblais et démolition et le chômage immobilier causés par un incendie ou une explosion endommageant l'établissement désigné en conditions particulières et se communiquant à des biens qui sont la propriété de tiers.

ARTICLE 3: MONTANTS ASSURES

§ 1 Les montants assurés sont, par sinistre:

en matière de dommages résultant de lésions corporelles:
14.873.611,49€ en matière de dommages matériels:
743.680,57€

§ 2 Les montants précités sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du mois de juillet 1991, soit 110,34 (base 88). L'adaptation s'opère annuellement au 30 août et, pour la première fois, le 30 août 1992.

§ 3 Les montants assurés pour les dommages matériels s'appliquent à la fois aux endommagements de choses et aux dommages dits immatériels (privations de jouissance, interruptions d'activités, chômage, arrêts de production, pertes de bénéfices et autres dommages similaires qui ne procèdent pas de lésions corporelles).

ARTICLE 4: DESCRIPTION DU RISQUE

§ 1 Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque. En cours de contrat, il doit déclarer à la compagnie les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

§ 2 Sans préjudice des dispositions de l'article 7:



A. L'omission ou l'inexactitude intentionnelles entraînent:

- à la conclusion du contrat, la nullité de celui-ci;
- en cours de contrat, la possibilité pour la compagnie de refuser sa garantie au preneur d'assurance, sans préjudice de son droit de résilier le contrat, avec effet immédiat à la date de notification.
- Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de la fraude lui restent acquises à titre de dommages-intérêts.

B.1 En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles ainsi qu'en cas d'aggravation du risque régulièrement déclarée en cours de contrat, la compagnie peut:

- maintenir le contrat en adaptant les primes avec effet à la date de la découverte du manquement ou de la déclaration d'aggravation, sur base du tarif pratiqué à cette date par la compagnie. Le preneur d'assurance est tenu de payer l'augmentation de prime qui en résulte.
- Résilier le contrat dans les 30 jours où elle a connaissance d'un manquement ou de l'aggravation;

2 En cas de sinistre survenant avant que la compagnie ait connaissance du manquement non intentionnel, la compagnie limite sa garantie vis-à-vis du preneur d'assurance, selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque sous réserve de ce qui est prévu au b) 3 du présent article.

3 En cas de sinistre survenant avant que la résiliation ou l'adaptation du contrat visées au b) 1 du présent article ne sortent leurs effets, la compagnie limite sa garantie vis-à-vis du preneur d'assurance au remboursement de la totalité des primes payées si elle apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque.

ARTICLE 5: DUREE DU CONTRAT

§ 1 Le contrat est conclu pour une durée d'un an, sauf disposition contraire en conditions particulières. Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci se renouvelle tacitement pour la même durée. Les contrats de moins d'un an ne se renouvellent pas tacitement.

§ 2 L'assurance n'entre en vigueur qu'après paiement de la première prime ou, si une distinction est opérée entre prime provisionnelle et prime définitive, de la première prime provisionnelle.

§ 3 Si, pour quelque cause que ce soit, le preneur d'assurance cesse d'assumer la responsabilité visée à l'article 1, il est tenu d'informer la compagnie dans les 8 jours. S'il ne remplit pas cette obligation et qu'il en résulte un préjudice pour la compagnie, elle a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation vis-à-vis du preneur d'assurance à concurrence du préjudice qu'elle a subi. En cas d'intention frauduleuse, la compagnie peut décliner toute garantie vis-à-vis du preneur d'assurance.

§ 4 En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat reste en vigueur entre la compagnie et les successeurs pour autant

que l'exploitation soit continuée, sauf résiliation par l'une des parties, par lettre recommandée sortant ses effets 30 jours après sa notification

§ 5 En cas de cessation définitive de l'exploitation par le preneur d'assurance ou de faillite de celui-ci, le contrat est résilié de plein droit.

§ 6 La compagnie se réserve le droit de résilier le contrat par lettre recommandée:

- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque ou en cas d'aggravation du risque;
- après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement des indemnités;
- en cas de non-paiement de la franchise contractuelle;
- en cas de non-paiement de la prime, aussi longtemps que la suspension des garanties n'a pas pris fin;
- dans tous les cas où le preneur d'assurance encourt une déchéance totale ou partielle des garanties;
- en cas de modification de tout ou partie de la législation relative à la responsabilité civile ou à son assurance pouvant affecter l'étendue des obligations de la compagnie;
- en cas de refus du preneur d'assurance de prendre des mesures de prévention des sinistres, jugées indispensables par la compagnie.

Sauf dérogation propre à certaines dispositions, la résiliation sort ses effets, entre parties, 30 jours après sa notification.

§ 7 En cas d'augmentation de tarif, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les conditions fixées à l'article 6, § 7.

§ 8 L'expiration, l'annulation, la résiliation, la dénonciation, la suspension du contrat ou de la garantie ne peuvent être opposées par la compagnie aux tiers lésés que pour les sinistres survenus après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la notification du fait par la compagnie, par lettre recommandée à la poste, au bourgmestre de la commune où se trouve l'établissement désigné en conditions particulières. Le délai prend cours le lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Les sinistres survenus alors que l'expiration, l'annulation, la résiliation, la dénonciation, la suspension du contrat ou de la garantie produit déjà ses effets entre parties mais avant l'expiration du délai de 30 jours précité donnent lieu à l'exercice d'un recours de la compagnie contre le preneur d'assurance conformément à l'article 7, § 2.

ARTICLE 6: PRIME

§ 1 Suivant ce qui est précisé en conditions particulières, la prime est forfaitaire ou fait l'objet d'un décompte à terme échu.

§ 2 La prime est indivisible.

§ 3 Aucun paiement de prime n'est valablement fait que contre quittance signée par la direction de la compagnie.

§ 4 A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours du dépôt à la poste d'une lettre recommandée de mise en demeure, les effets de l'assurance sont suspendus rétroactivement depuis le jour de l'exigibilité de la prime. Ils ne reprennent que le lendemain du paiement intégral de cette prime, de celles qui seraient venues à échéance pendant la suspension et des frais de recouvrement, le tout sans qu'aucune nouvelle mise en



demeure soit nécessaire. Les primes restent dues pour la période de suspension.

- § 5 Le preneur d'assurance supporte tous impôts, taxes et redevances établis ou à établir du chef du contrat. Ces accessoires de la prime sont soumis aux mêmes règles que la prime elle-même, notamment en ce qui concerne le moment de leur exigibilité et les conséquences de l'inexécution ou de l'exécution tardive de leur paiement.
- § 6 Le cas échéant, la compagnie peut vérifier les déclarations du preneur d'assurance qui s'engage à mettre à la disposition de ses délégués tous livres comptables et autres documents utiles.
- § 7 Si la compagnie augmente son tarif, elle a le droit de modifier la prime à partir de l'échéance annuelle suivante. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'augmentation. De ce fait, les effets du contrat cessent à l'égard de l'assuré, au plus tôt, à l'échéance annuelle suivante, à condition qu'un délai d'au moins trois mois sépare de cette échéance la notification de l'augmentation de la prime. S'il n'en est pas ainsi, les effets du contrat se prolongent au-delà de l'échéance annuelle, pendant le temps nécessaire pour parfaire le délai de trois mois.

ARTICLE 7: DISPOSITION APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

§ 1 Droit des tiers lésés

Aucune nullité, exclusion, exception ou déchéance dérivant de la loi ou du contrat d'assurance ne peut être opposée par la compagnie aux tiers lésés.

§ 2 Recours de la compagnie

La compagnie se réserve un droit de recours contre le preneur d'assurance pour tous les cas de nullité, exclusion, exception ou déchéance.

En cas de déchéance partielle, le recours se limite à la différence entre les sommes payées par la compagnie et le montant de la garantie auquel celle-ci est tenue vis-à-vis du preneur d'assurance en vertu du contrat.

Le recours porte sur les indemnités, intérêts et frais judiciaires compris.

§ 3 Obligations du preneur d'assurance

A. le preneur d'assurance doit

- déclarer à la compagnie, par écrit, aussi vite que possible, tout sinistre dont il a connaissance. La déclaration doit indiquer les lieux, heure, date, cause, circonstances et conséquences de ce sinistre ainsi que, s'il y a lieu, les noms et domiciles des victimes;
- transmettre à la compagnie tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans le 48 heures de leur signification, lui fournir tous renseignements utiles et lui faciliter toutes recherches relatives au sinistre;
- comparaître aux audiences, accomplir les actes de procédure que la compagnie estime utiles.

Si le preneur d'assurance ne remplit pas les obligations décrites ci-avant et qu'il en résulte un préjudice pour la compagnie, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation vis-à-vis du preneur d'assurance, à concurrence du préjudice qu'elle a subi. La compagnie peut toutefois décliner sa garantie vis-à-vis du preneur d'assurance si, dans une intention frauduleuse, le preneur d'assurance n'a pas exécuté les obligations précitées.

B. La compagnie a seule le droit de négocier les règlements amiables ou de diriger les instances judiciaires.

Toute reconnaissance de responsabilité, tous pourparlers avec les lésés, toute transaction, toute fixation de dommage, tous paiements faits par le preneur d'assurance sans l'autorisation de la compagnie dégagent celle-ci de toute obligation pour le sinistre en cause vis-à-vis du preneur d'assurance.

Ne sont pas considérés comme reconnaissance de responsabilité et n'entraînent pas de déchéance, la simple reconnaissance des circonstances du fait dommageable, ainsi que les premiers secours pécuniaires ou médicaux.

§ 4 Subrogation de la compagnie

La compagnie est subrogée dans les droits des tiers lésés qu'elle a indemnisés ainsi que dans ceux du preneur d'assurance contre les tiers responsables du sinistre, à concurrence des sommes payées par elle.

ARTICLE 8: APPLICATION DU CONTRAT DANS LE TEMPS

Le contrat s'applique aux sinistres qui surviennent pendant qu'il est en vigueur, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 5 § 8.

ARTICLE 9: DIVERS

§ 1 Communication

Pour être valables, les communications ou notifications destinées à la compagnie doivent être faites à son adresse mentionnée au contrat ou à l'adresse que le preneur d'assurance aurait ultérieurement notifiée à la compagnie.

§ 2 Certificat d'assurance

Lors de la conclusion du contrat, la compagnie délivre au preneur d'assurance un certificat d'assurance conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 5 août 1991. Un duplicata de ce certificat est transmis au bourgmestre de la commune où est situé l'établissement désigné en conditions particulières.

L'Ardenne Prévoyante S.A. agréée sous le n° code 0129 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)

Avenue des Démineurs 5 – B-4970 STAVELLOT – Tél. 080 85 35 35 – Fax : 080 86 29 39 – E-mail : production@ardenne-prevoyante.com

N° d'ent. : 0402.313.537 – RPM Verviers ING : 348-0935276-66 – IBAN : BE 07 348-0935276-669 – BIC / BBRUBEBB

